

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il concerne notamment :

- La conception, la réalisation, le fonctionnement, les contrôles, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- L'accès aux ouvrages,
- La redevance assainissement non collectif,
- Les dispositions d'application de ce règlement dont les sanctions et les modalités d'application.

Article 1.2 - Champ d'application géographique du service public d'assainissement non collectif

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes du département de la Charente Maritime ayant délégué leur compétence du service public d'assainissement non collectif au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

Article 1.3 - Vocabulaire et Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...)
- les eaux vannes (urines et matières fécales), y compris, le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire (occupant ou non) de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Immeuble : Construction rejetant des eaux ménagères et/ou des eaux vannes.

CHAPITRE 2 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Le non-respect par les usagers des règles édictées dans ce présent règlement engage entièrement leur responsabilité.

Article 2.1 - Obligation de traitement par les propriétaires

Les immeubles existants ou à construire, affectés à l'habitation ou à un autre usage, non raccordés à un réseau public d'assainissement doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations seront conformes à la réglementation en vigueur et maintenues en bon état de fonctionnement (art. L1331-1 à 16 du Code de la Santé Publique).

Les installations d'assainissement non collectif doivent permettre la conservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines conformément à l'article R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'utilisation d'une installation de prétraitement (fosses toutes eaux ou micro-station) n'est pas suffisante pour épurer les eaux.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Lorsque le zonage d'assainissement a été réalisé sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que l'outil d'épuration n'existe pas.

Le SPANC peut surseoir à l'obligation de traitement si le délai entre le raccordement au réseau collectif et la fin de construction de l'habitation est inférieur à 5 mois. Il pourra alors être installée une fosse d'accumulation étanche provisoire recevant les eaux vannes et les eaux ménagères.

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, en cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent être obligatoirement raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

L'arrêté du 19 juillet 1960 prévoit des prolongations de délais :

- pour les propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement,
- pour les propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles instituée par la loi n°49-1091 du 2 août 1949 ou justifiant de la non imposition à la surtaxe progressive.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou à défaut le préfet.

Article 2.2 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la conception et l'implantation des installations d'assainissement

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 2.1 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des installations mis en œuvre et de leur dimensionnement).

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation d'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 3 déc. 1996 et par l'arrêté du 24 déc. 2003, complété le cas échéant par le DTU 64.1 (norme XP P 16-603);
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux ou municipaux dérogatoires pour certaines filières,
- au zonage d'assainissement ;
- au présent règlement d'assainissement non collectif.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation à construire, à modifier ou à remettre en état.

Toute création d'installations d'assainissement ou toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des installations existantes doit donner lieu au contrôle de conception, d'implantation et au contrôle de bonne exécution des ouvrages prévus au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

Article 2.3 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la réalisation des installations d'assainissement

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Il est tenu de les financer intégralement.

Les travaux NE PEUVENT DEMARRER qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC lors de ce contrôle. A la fin des travaux, le SPANC fera un contrôle de bonne exécution selon les modalités prévues au chapitre 3.

Article 2.4 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour la réhabilitation des installations d'assainissement

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite

d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue au chapitre 3, de remettre en état cette installation.

Il peut également y être contraint si cette remise en état est nécessaire pour supprimer tout atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique.

Toute réhabilitation doit donner lieu, comme décrit aux articles 2.3 et 2.4 du présent règlement, au contrôle de conception, d'implantation, au contrôle de bonne exécution des ouvrages prévus au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

Article 2.5 - Responsabilités et obligations du propriétaire pour toutes modifications du site à proximité de l'installation d'assainissement

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait qui pourrait nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui serait susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit avec le SPANC.

Article 2.6 - Responsabilités et Obligations du propriétaire et/ou de l'occupant pour le bon fonctionnement des ouvrages

L'usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Seules sont admises à l'entrée de l'installation, les eaux usées domestiques définies à l'article 1-3.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou produit liquide, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées et graisses (moteur, friture, etc.)
- Les hydrocarbures, les peintures et solvants,
- Les pesticides de tous types,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Tout objet difficilement biodégradable (mégots de cigarette, serviettes hygiéniques, tampons, préservatifs, cendres, ordures ménagères, chiffons, emballages, etc.),
- Les eaux de condensation des conduites d'évacuation de gaz de chaudières basse et moyenne température,
- Les eaux de lavage des filtres de piscine,
- Les eaux de procédés provenant des établissements artisanaux, industriels ou agricoles,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide pouvant polluer ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et du système d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose notamment à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- de ne pas circuler sur les installations avec des engins de terrassement ou des véhicules,
- d'éloigner tout arbre et plantation des installations d'assainissement (3m mini) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces installations (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux tampons des ouvrages et aux regards ;
- de ne pas laisser se dégrader ou ne pas endommager les installations d'assainissement,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre 5.

Il est recommandé d'éviter :

- de rejeter dans les canalisations l'eau du rétro lavage (backwash) d'un adoucisseur d'eau,
- d'utiliser une pompe broyeuse avant les appareils de prétraitement.

Il est INTERDIT de déverser dans le réseau des eaux pluviales, le fossé ou le puit d'infiltration l'effluent de sortie des fosses septiques et la vidange de celle-ci.

Toutes les sorties d'eaux usées de l'immeuble doivent transiter par une installation d'épuration

Tout usager de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sera soumis au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages prévu au chapitre 3 et au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

Article 2.7 - Obligation d'entretien des ouvrages par les occupants

L'occupant des lieux, est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents de l'entrée jusqu'à la sortie de l'installation ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées en tenant compte :

- des prescriptions générales du présent règlement prévues dans le chapitre 5,
- des prescriptions particulières qui pourraient être émises par le SPANC.

L'élimination des matières de vidange (graisses, boues, *eaux de lavage*, ...) doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues par le plan départemental d'élimination des matières de vidange de la Charente Maritime.

L'occupant choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la ou les opérations d'entretien des ouvrages.

Article 2.8 - Etendue des responsabilités et des obligations de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par lui-même ou par un tiers suite soit à :

- un défaut de conception ou d'implantation,
- une utilisation anormale,
- un entretien incomplet.

Si l'usager constate un mauvais fonctionnement des installations, il en avertira le propriétaire.

Le propriétaire devra obtenir l'accord du SPANC avant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dommages, selon la procédure décrite à l'article 4.2 et sera assujéti au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 6.

Article 2.9 - Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement du SPANC

Article 2.10 - Obligations de l'usager en cas de déménagement ou de vente

En cas de vente de l'immeuble ou de changement de locataire, le propriétaire ou le cas échéant le locataire, devra fournir à l'acquéreur ou au nouveau locataire, le dernier rapport de visite concernant le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et celui de bonne exécution s'il existe.

CHAPITRE 3 - MISSIONS DE CONTROLE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 3.1 - Missions obligatoires du SPANC

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités de contrôle et d'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs, le SPANC doit d'assurer :

- AU MOMENT DES TRAVAUX d'assainissements, pour les dispositifs neufs ou réhabilités :
 - Le **contrôle de conception et d'implantation**, au stade du projet,
 - Le **contrôle de bonne exécution** après les travaux et avant remblaiement ;
- D'UNE FAÇON PERIODIQUE, pour les assainissements neufs, réhabilités ou existants :
 - Le contrôle de bon fonctionnement,
 - Le contrôle d'entretien.

A l'issue des contrôles, le SPANC formule son avis écrit qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 6.

Article 3.2 - Le droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle technique de conception, d'implantation, le contrôle de bonne exécution, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif, conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

Un avis préalable de visite doit être notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 7 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été empêchés d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 3.3 - Contrôle de conception et d'implantation des équipements d'assainissements neufs ou réhabilités

Pour les assainissements non collectifs neufs ou réhabilités, le **contrôle de conception et d'implantation** a lieu au stade du projet, AVANT TOUTE REALISATION. Il sert à valider la filière d'assainissement en fonction des caractéristiques de la parcelle, du type et de la capacité d'accueil de l'immeuble.

En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectée et traitée par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Le SPANC examine les documents fournis par le pétitionnaire et peut effectuer dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel disponible en mairie (voir chapitre n°4), s'il le juge nécessaire, une visite sur place. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire ainsi qu'au service de l'urbanisme s'il fait l'objet d'une instruction.

Si le SPANC ou le maire le juge nécessaire, le propriétaire doit alors représenter soit une étude technique complémentaire, soit un nouveau projet en tenant compte des observations faites.

Les travaux d'assainissement NE PEUVENT DEMARRER qu'après la réception de l'avis favorable du SPANC.

Si la réponse du SPANC n'intervient pas dans un délai d'un mois après la remise des documents, l'avis est réputé FAVORABLE. Un sursis à statuer sera appliqué dans le cas où le propriétaire doit présenter une étude, ou lorsque le SPANC juge nécessaire une visite sur place.

Article 3.4 - Contrôle de bonne exécution des assainissements neufs ou réhabilités

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type d'installation, son implantation, ses dimensions, la qualité de mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le propriétaire doit informer, CINQ JOURS avant l'échéance, le SPANC de la date d'achèvement des travaux, par tout moyen qu'il juge bon d'utiliser. Si les travaux ne sont pas réalisés à la date prévue, le propriétaire devra en informer le SPANC, pour éviter tout déplacement inutile.

Une redevance forfaitaire pour déplacement inutile pourra être appliquée selon les modalités prévues au chapitre 6.

L'installation NE DEVRA PAS ETRE RECOUVERTE PAR LA TERRE VEGETALE. Les canalisations et tuyaux d'épandage devront être apparents, le géotextile de surface ne sera pas posé, les ventilations seront installées, le prétraitement sera mis en eau. L'installation SERA REPUTE NON CONFORME, si elle est recouverte.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Si le SPANC le juge nécessaire, un nouveau contrôle pourra être réalisé.

Article 3.5 - Contrôle de bon fonctionnement des assainissements non collectifs (neufs, réhabilités ou existants)

Le **contrôle périodique de bon fonctionnement** a pour objectif de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique.

Il consiste au minimum à vérifier les points suivants :

- la vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- la vérification de l'écoulement de l'ensemble des eaux usées domestiques vers l'installation d'assainissement,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'à la sortie d'installation d'épuration,
- la vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse, et éventuellement du bac à graisses.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu à l'article 3.6 pourront être assurés simultanément.

La première visite de contrôle du bon fonctionnement d'une installation existante n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution par le SPANC, donnera lieu à l'établissement d'un diagnostic des ouvrages en place, de manière à vérifier si l'état et le fonctionnement de ces derniers nécessitent une remise en état de l'installation à effectuer dans les conditions prévues au chapitre 4.

A l'issue d'un contrôle de bon fonctionnement de toute installation d'assainissement non collectif, le SPANC formule son avis. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution) ou à la salubrité publique. Le refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, engage totalement leur responsabilité.

Article 3.6 - Contrôle d'entretien de l'ensemble des assainissements (neufs, réhabilités ou existants)

Le **contrôle périodique d'entretien** porte au minimum sur les points suivants :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ; À cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- la destination des matières de vidange.

Si un défaut d'entretien est constaté, le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement ou pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement ou à la salubrité publique. Le refus des intéressés d'exécuter ces opérations d'entretien, engage totalement leur responsabilité.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Article 4.1 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation d'assainissement, ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le dossier comprend :

- le dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel ainsi que la liste des pièces mentionnées pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation. Il y sera indiqué notamment l'identité du propriétaire et facultativement des réalisateurs du projet (bureaux d'études, entreprises...), les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- le cas échéant, une étude de définition de la filière d'assainissement. Elle est obligatoire :
 - pour les immeubles comprenant plus de 6 pièces principales ou plus de 4 chambres,
 - pour les projets intégrant plusieurs maisons d'habitation,
 - pour tout projet autre qu'une maison d'habitation (lotissement, immeuble collectif, restaurant, hôtel, cantine,) conformément aux articles 13 et 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.
- En cas de recours à des filières d'assainissement compactes agréées et dans les conditions fixées à l'article 4.7.
- Elle peut également être exigée par le SPANC si la complexité du projet ou le contexte environnemental le justifie.

L'étude de définition comprend :

- une étude de sol à la parcelle (étude géologique et hydrogéologique) ;
- une étude des contraintes liées à l'immeuble et à la parcelle,
- une description, un dimensionnement et une implantation de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation) pour les maisons d'habitation individuelle complétée d'une étude particulière pour tout autre projet.

Une notice technique d'information sur l'assainissement non collectif est disponible en mairie.

Le dossier complet, renseigné par le pétitionnaire, doit être remis en Mairie qui le transmettra après visa au Syndicat des Eaux de La Charente Maritime pour instruction.

Au vu du dossier et le cas échéant après visite des lieux par un agent du service, le SPANC formule son avis.

En vertu de l'article L 421-3 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne pourra être accordé que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si les installations envisagées sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux ;
- si ces installations respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Article 4.2 - Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif en l'absence de permis de construire

Le SPANC ne pourra fournir un avis que si l'immeuble est en conformité avec les prescriptions du code de l'urbanisme. Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article 4.1, doit être retiré en mairie.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis.

Article 4.3 - Conduite des travaux

Les travaux d'assainissement NE PEUVENT DEMARRER qu'après un avis favorable du contrôle de conception et d'implantation délivré par le SPANC, au stade du projet, se reporter aux articles 3.4 et 3.5 du présent règlement.

Article 4.4 - Conception et implantation

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble. Les installations d'assainissement ne peuvent être implantées à moins de 35 m des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Dans le cadre de ce présent règlement, il est demandé que tout système de traitement soit installé dans un endroit :

- qui soit exempt de zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
- qui ne pourra être ni cultivée, ni arborée ou servir de lieu de stockage. Elle doit rester entièrement libre et peut uniquement être engazonnée (tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit),
- qui soit accessible pour en faire la vidange,
- qui soit conforme aux distances indiquées ci-après :

Point de référence	Distance minimale conseillée de l'infiltration (en mètre)*
Puits, source servant à la consommation humaine, pour les immeubles non desservis en eau potable	35 m (obligatoire)
Lac ou cours d'eau	10 m
Marais ou étang	10 m
Conduite d'eau de consommation	2 m
Limite de propriété	3 m terrain plat 10 m terrain en pente (>5%)
habitation	5 m
Conduite souterraine de drainage de sol	5 m
arbre	3 m

*Ces distances peuvent être :

- augmentées en cas de terrain en pente, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC,
- diminuées en cas d'impossibilité technique mais après accord du SPANC.

Article 4.5 - Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public routier est subordonné à l'accord de l'administration propriétaire (commune, Conseil Général, Etat).

Article 4.6 - Collecte et évacuation des eaux usées

Le diamètre des canalisations doit être de section équivalente aux orifices de raccordement des équipements de prétraitement.

Pour faciliter l'entretien et éviter le colmatage, des regards ou des tés sont disposés à chaque changement de direction.

Les regards sont imperméables à l'air, ils ne doivent permettre ni fuite ni infiltration d'eau. Les parois internes sont lisses. Ils sont équipés d'un tampon amovible.

Article 4.7 - Le traitement des immeubles

La réalisation de l'installation d'assainissement devra se faire dans le respect de l'Arrêté du 6 mai 1996, du DTU 64.1. (norme XP P16-603) et du présent règlement d'assainissement non collectif.

Les systèmes de traitement mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Une installation de prétraitement (une fosse toutes eaux, une installation biologique boues activées ou à cultures fixées). Lorsque la fosse est éloignée de l'habitation (au-delà d'une dizaine de mètres), ou lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante, un bac à graisses (ou bac dégraisseur) est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci, les huiles et les graisses étant susceptibles de provoquer des colmatages de canalisation,
- des installations de traitement assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration) ;
 - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé, terre filtrant drainé ou filières d'assainissement compactes agréées par un organisme agréé (CSTB, Cemagref ou similaire) et autorisées après avis du SPANC).

Type de sol	Système de traitement conseillé
Sol d'épaisseur, de texture et de perméabilité adéquates*	Tranchées d'épandage
Sol de texture sableuse et absence de pente	Lit d'épandage à faible profondeur
Roche trop perméable à faible profondeur	Lit filtrant non drainé à flux vertical
Nappe à faible profondeur Zone Inondable	Terre d'infiltration
Sol très peu perméable	Lit filtrant drainé ** Terre filtrant drainé**

*Pour adopter la technique des tranchées (la plus couramment employée), il est nécessaire que :

- le sol présente une profondeur d'au moins 0,70 m à 1 m SANS horizon hydromorphe, rocheux compact ou fracturé,
- le sol ait une perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h,
- la nappe soit située à plus de 1,5 m,
- la pente du terrain soit inférieure à 10%.

**Les lits drainés verticaux obligent un dénivelé de 1,30 m minimum.

En réhabilitation, le traitement séparé existant des eaux vannes et ménagères peut être conservé. Il doit comporter :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique,
- une installation d'épuration adaptée aux contraintes du terrain et de l'environnement.

Les filières d'assainissement compactes et en dernier recours les fosses étanches peuvent être autorisées en réhabilitation par le SPANC en cas d'impossibilité technique d'implanter d'autres filières.

Les conditions d'utilisation et les rendements épuratoires des filières compactes doivent être validés par un organisme agréé (CSTB, Cemagref ou similaire). En cas de recours à ces techniques, une étude de définition de la filière d'assainissement, dont le contenu est décrit à l'article 4.1, est obligatoire.

Pour les immeubles situés dans les zones ostréicoles, l'installation de fosses d'accumulation étanches recevant les eaux vannes et ménagères est obligatoire.

Le volume utile des bacs dégraisseurs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac à graisses, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres.

Le volume minimum de la fosse toutes eaux est de 3000 l pour les logements comportant jusqu'à 5 pièces principales, il sera augmenté de 1000 l par pièce principale supplémentaire (pièce dont la surface est supérieure ou égale à 9 m², avec une ouverture sur l'extérieur).

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m. Il est recommandé d'utiliser des tuyaux d'épandage à fentes de 5 mm ou à orifices de 10 mm de diamètre.

L'espacement des orifices sera de 0,10 m à 0,30m. Les tuyaux seront enrobés par des graviers, lavés et stables à l'eau. Ils seront recouverts d'un géotextile et de terre végétale.

Sont interdits :

- Les tuyaux d'épandage et de drainage souples,
- les drains agricoles ou routiers.

La pose des tuyaux d'épandage et de drainage, s'effectue horizontalement sur le gravier, orifices vers LE BAS.

Le diamètre des tuyaux est fonction des diamètres des orifices de raccordement des regards et des équipements préfabriqués mis en place, il doit être au minimum de 100 mm.

A l'aval de tout système d'épandage, les drains sont reliés entre eux, il est disposé au moins un regard de bouclage central.

Pour faciliter le nettoyage de l'installation d'assainissement, des regards de bouclage ou des tés de visite sont disposés à chaque changement de direction ou de jonction.

La conception et la pose des regards de bouclage et de collecte ne doivent pas permettre l'entrée des eaux pluviales. Cependant, les regards de bouclage ou les tés de visites, à l'aval de l'épandage, doivent être équipés d'orifices assurant la circulation d'air dans les tuyaux d'épandage ou de drainage. Tous les tampons des ouvrages et des regards devront être visibles et accessibles.

Article 4.8 - La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux

La ventilation secondaire de la fosse toutes eaux est obligatoire et doit être indépendante de la ventilation primaire de l'habitation. Elle est indispensable pour le bon fonctionnement du prétraitement et afin d'éviter les nuisances olfactives dues aux gaz de fermentation.

Une conduite de ventilation doit être **OBLIGATOIREMENT** installée sur les canalisations d'effluent à L'AVAL de la fosse. Elle est équipée à son extrémité d'un extracteur de gaz statique ou éolien qui sera placé au dessus du faitage de l'immeuble. Cette canalisation pourra être intégrée au bâtiment de manière à améliorer l'esthétique.

Si la fosse est équipée de cloisons ou de préfiltre, une deuxième ventilation secondaire sera installée directement sur la fosse si elle est munie d'un orifice de raccordement ou sur la rehausse du trou d'homme. Elle sera indépendante ou reliée à la ventilation AVAL.

Pour les cas particuliers où l'entrée des effluents dans la fosse se fait par siphon ou par un poste de relevage, une prise d'air indépendante sur la fosse est nécessaire.

Le raccordement se fait sur la génératrice supérieure de la conduite d'eau. Les coudes à 90° SONT PROSCRITS au profit des coudes à 45°. L'extracteur de gaz doit être positionné en direction des vents dominants. Une attention particulière sera également portée concernant la proximité des VMC et des fenêtres (risque de refoulement d'odeurs).

Article 4.9 - Le rejet

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans l'arrêté.

De plus, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord des services responsables du lieu recevant les eaux usées traitées (Commune, Conseil Général, Etat, Particulier...).

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune solution de rejet n'est possible, le rejet en sous-sol par puits d'infiltration peut être mis en œuvre, il fait alors l'objet d'une dérogation préfectorale. Il peut être notamment utilisé dans le cas où le transit des effluents vers les couches perméables profondes est empêché par une couche de terrain imperméable.

Article 4.10 -Suppressions des anciennes installations, des anciennes fosses et des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et au frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et en lieu et place de l'utilisateur, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les installations de traitement et d'accumulation ainsi que les installations de prétraitement (fosse toutes eaux ou micro-station), mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangées et curées. Elles sont, soit comblées, soit désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Article 4.11 -Etablissements industriels, agricoles ou artisanaux

Les établissements industriels, agricoles ou artisanaux sont tenus de dépolluer séparément leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services suivants pour la part qui les concerne : La DRIRE, La DDASS, la DSV ou autres services de l'Etat compétents.

Les eaux de procédés et autres ne peuvent pas transiter par l'installation d'épuration des eaux usées domestiques.

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 5.1 - Opérations d'entretien

Les opérations d'entretien devront être réalisées aussi souvent que nécessaire. Elles comprennent notamment :

- Le nettoyage des canalisations de transfert des eaux usées et d'épandage,
- Le nettoyage des regards,
- La vérification du bon fonctionnement du système et le non colmatage des tuyaux d'épandage ou du système d'épuration (épandage, lit filtrant non drainé, etc.),
- En cas de colmatage, le nettoyage au jet sous pression des regards et au furet, des tuyaux d'épandage et des regards de bouclage,
- La vidange des ouvrages de prétraitement. Sauf prescriptions particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble justifiées par le propriétaire ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes sera effectuée au moins :
 - tous les quatre mois dans le cas des bacs dégraisseurs,
 - tous les trois à quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
 - tous les six mois dans le cas de pré filtre,
 - tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
 - tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.
- Le changement si nécessaire du matériau du pré filtre,
- La vérification des équipements électromécaniques.

Article 5.2 - Mission d'entretien confiée à une entreprise ou un organisme compétent

L'utilisateur peut faire effectuer la ou les opérations d'entretien de son assainissement par l'entreprise ou l'organisme compétent, de son choix.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre installation à vidanger, elle est tenue de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Ce document devra être présenté au SPANC lors du contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien. L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle d'entretien prévu au chapitre 3.

Article 5.3 - La vidange des installations

Elle devrait se faire à niveau constant pour les dispositifs tels que le bac dégraisseur, la fosse septique, la fosse toutes eaux, le décanteur, le système de prétraitement à boues activées ou à cultures fixées, sauf prescriptions particulières du fabricant.

Elle **EST OBLIGATOIREMENT** effectuée à niveau constant lorsque :

- Les installations de prétraitement sont soumises à des pressions de nappe phréatique,
- Le matériau n'est pas suffisamment résistant.

La vidange se faisant à niveau constant, la baisse du niveau de remplissage peut être compensée par un apport d'eau claire provenant de l'immeuble.

L'extraction des flottants et des boues doit être réalisée de façon à ne pas perturber la séparation des phases (graisses, liquide et lit de boues) et d'autre part à soutirer le moins possible de liquide.

Le maintien d'une quantité de boues au fond des appareils est essentiel pour assurer un redémarrage rapide de ces appareils de prétraitement.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6.1 - Redevances d'assainissement non collectif

Les missions de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service. L'utilisateur est informé des montants des redevances de l'année en cours par une note d'information.

Article 6.2 - Institution et montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés chaque année par délibération du Comité du Syndicat des Eaux de Charente Maritime. Ils tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Les prestations suivantes font l'objet d'une redevance d'assainissement non collectif :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation et de bonne exécution des travaux ;
- le premier contrôle de bon fonctionnement d'une installation existante dont la réalisation n'a pas été contrôlée par le SPANC,
- le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien d'une installation.

De plus, une redevance pour déplacement inutile pourra être appliquée. La redevance de contrôle de conception d'implantation et de bonne exécution est due après le contrôle de conception.

Le montant de chacune des redevances est forfaitaire et ne peut être scindé quelle que soit la prestation réalisée. Ainsi, la somme de la redevance de conception, d'implantation et de bonne exécution est due entièrement même si l'installation n'est pas réalisée.

Cependant la redevance de conception, d'implantation et de bonne exécution ne sera pas exigée en cas de décès du propriétaire ou d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif dans les 5 mois suivant le contrôle de conception et à la seule condition que l'installation d'assainissement individuel ne soit pas réalisée.

Article 6.3 - Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le **contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages** est due et facturée au propriétaire de l'immeuble. Elle est établie forfaitairement en fonction du nombre des filières de traitement ou d'épandages à réaliser.

La part de la redevance qui porte sur le **premier contrôle de bon fonctionnement** est due et facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur le **contrôle de bon fonctionnement et d'entretien** est facturée au propriétaire, charge à lui de la répercuter à ou aux occupants.

Article 6.4 - Recouvrement des redevances.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le trésor public.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA, et TTC) ;

- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service chargé du recouvrement, ses coordonnées.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 7.1 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le paiement de cette pénalité ne soustrait pas l'utilisateur aux mises en demeure ou aux poursuites et sanctions devant les tribunaux compétents, en cas :

- soit d'absence de réalisation, de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur,
- soit de pollution de l'eau due à l'absence d'installation d'assainissement ou à son mauvais fonctionnement,
- soit de refus d'accès à la propriété des agents du SPANC.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 75000€ d'amende conformément à Art. L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 7.2 - Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 7.3 - Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Ce règlement sera envoyé par courrier aux usagers du service et sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au siège du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

Article 7.4 - Adoption, Modification ou abrogation du règlement

Ce règlement a été adopté par le Comité du Syndicat des Eaux. Les modifications ou l'abrogation du présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 7.5 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la publication.

Article 7.6 - Clauses d'exécution

Les maires, le président du Syndicat des Eaux, les agents du SPANC et le receveur de la trésorerie municipale de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Comité du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, du 10 Décembre 2004.